

16.479 é Initiative parlementaire. Base légale pour la surveillance des assurés (CSSS-S)

Projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats

du 7 septembre 2017

**Loi fédérale
sur la partie générale du droit des
assurances sociales (LPGA)
(Base légale pour la surveillance des
assurés)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le rapport de la Commission de la
sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil des Etats du 7 septembre 2017¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du
1er novembre 2017²,

arrête:

Avis du Conseil fédéral

du 1er novembre 2017

*Adhésion au projet de la commission,
sauf observations*

**Propositions de la Commission de la
sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil des Etats**

du 7 septembre 2017 et
du 13 novembre 2017

*Adhésion au projet de la commission,
sauf observations*

¹ FF 2017 ...
² FF 2017

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

I

La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales³ est modifiée comme suit:

Art. 43a Observation

¹ L'assureur peut observer secrètement un assuré en effectuant des enregistrements visuels et sonores et en utilisant des instruments techniques visant à le localiser aux conditions suivantes:

a. il dispose d'indices concrets laissant présumer que cette personne perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations;

b. sans mesure d'observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

I

Art. 43a, al. 1, phrase introductive, 1^{bis}, 3, 6 et 7, let. a et c

¹ L'assureur peut observer secrètement un assuré en effectuant des enregistrements visuels et sonores aux conditions suivantes:

^{1bis} La direction de l'assureur a la compétence d'ordonner l'observation.
(voir *al. 7, let. a*)

I

Art. 43a

Majorité

¹ *Selon projet de la commission, mais: ...*

a. laissant présumer qu'un assuré perçoit ...

Majorité

^{1bis} Une personne assumant une fonction de direction, dans le domaine dont relève le cas à traiter ou dans le domaine des prestations de l'assureur, a la compétence d'ordonner l'observation.
(voir *al. 7, let. a*)

Minorité (Stöckli, Bruderer Wyss, Maury Pasquier, Rechsteiner Paul)

¹ L'assureur peut observer secrètement un assuré en effectuant des enregistrements visuels aux conditions suivantes:

Minorité (Rechsteiner Paul, Stöckli, Zanetti Roberto)

c. un juge du tribunal cantonal des assurances qui serait compétent en cas de recours a autorisé l'observation.

**Projet de la Commission
du Conseil des Etats**

Avis du Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

² L'assuré ne peut être observé que dans les cas suivants:

- a. il se trouve dans un lieu librement accessible;
- b. il se trouve dans un lieu qui est visible depuis un lieu librement accessible.

³ Une observation peut avoir lieu sur 30 jours au maximum au cours d'une période de six mois à compter du premier jour d'observation. Elle peut être prolongée si des raisons valables le justifient.

⁴ L'assureur peut confier l'observation à des spécialistes externes. Il peut également exploiter le matériel recueilli lors d'une observation réalisée par des tiers, pour autant que les conditions prévues aux al. 1 à 3 soient remplies.

⁵ L'assureur informe la personne concernée du motif, de la nature et de la durée de l'observation, et cela avant de rendre la décision qui porte sur la prestation.

⁶ Si l'observation n'a pas permis de confirmer les indices visés à l'al. 1, let. a, l'assureur rend une décision concernant le motif, la nature et la durée de l'observation effectuée. En pareils cas, il détruit le matériel recueilli lors de l'observation.

³ Une observation peut avoir lieu sur 30 jours au maximum au cours d'une période de six mois à compter du premier jour d'observation. Cette durée peut être prolongée de six mois au maximum si des motifs suffisants le justifient.

⁶ Si l'observation n'a pas permis de confirmer les indices visés à l'al. 1, let. a:

- a. l'assureur rend une décision concernant le motif, la nature et la durée de l'observation effectuée;
- b. il détruit le matériel recueilli lors de l'observation après l'entrée en force de la décision si l'assuré n'a pas expressément demandé que celui-ci soit conservé dans le dossier.

Majorité

³ *Selon Conseil fédéral*

⁴ ...
... externes. Il peut exploiter le matériel recueilli lors d'une observation réalisée par un autre assureur ou par un tiers ou réalisée sur mandat de ceux-ci, pour autant que cette observation ait respecté les conditions prévues aux al. 1 à 3.

⁵ ...
...
de l'observation, au plus tard avant ...

Majorité

⁶ *Selon projet de la commission, mais: ...*

... effectuée et détruit le matériel recueilli lors de l'observation.

Minorité (Stöckli, Rechsteiner Paul, Zanetti Roberto)

² L'assuré ne peut être observé que s'il se trouve dans un lieu librement accessible.

Minorité (Stöckli, Bruderer Wyss, Eder, Maury Pasquier, Rechsteiner Paul)

⁶ *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur**Projet de la Commission
du Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Majorité****Minorité** (Kuprecht, Dittli,
Eberle, Eder)

⁷ Le Conseil fédéral règle:

- a. la procédure déterminant la compétence d'un assureur d'ordonner une observation;
- b. la procédure selon laquelle l'assuré peut consulter le matériel complet recueilli lors de l'observation;
- c. la transmission aux autorités pénales, la conservation et la destruction du matériel recueilli;
- d. les exigences à l'endroit des spécialistes chargés de l'observation.

⁷ Le Conseil fédéral règle:

- a. *biffer*
(voir al. 1^{bis})

- c. la conservation et la destruction du matériel recueilli;

⁷ Selon Conseil fédéral⁷ *Biffer***Art. 79** Dispositions pénales

¹ La partie générale du CP ainsi que l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 79

³ En cas de procédure pénale pour violation de l'art. 148a du code pénal ou de l'art. 87 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assureur peut exercer les droits d'une partie plaignante.

Droit en vigueur

***Projet de la Commission
du Conseil des Etats***

Avis du Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.